

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1991)

Rubrik: Novembre 1991

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7
novembre
1991

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la limitation et la fixation des subventions
cantonales à la construction pour les années
1991 à 1994
(Modification)**

**Mandat en vue de l'examen d'une révision partielle
de la loi sur les constructions et du décret sur le
financement de l'aménagement**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne ainsi que l'article 16 du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 12 novembre 1990 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction est modifié comme suit:

Chiffre 6: subventions en faveur de l'aménagement local et régional

a Montant maximal des subventions promises:

1992	9,5 millions de francs
1993	6,0 millions de francs
1994	4,0 millions de francs

b Inchangé.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

II.

La Direction des travaux publics est chargée d'examiner la révision des articles 139 et 140 de la loi sur les constructions ainsi que des articles 1, 6, 7 et 8 du décret sur le financement de l'aménagement.

Berne, 7 novembre 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

13
novembre
1991

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire,

arrête:

I.

Le décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire est modifié comme suit:

2. Petit permis

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ La compétence des autorités mentionnées aux articles 7 et 8 est cependant donnée et la procédure ordinaire d'octroi est applicable *a* lors de construction, d'agrandissement ou de modification extérieure de bâtiments ou de leurs abords ainsi que lors de la modification de routes au sens de l'article 14, 2^e alinéa de la loi sur la construction et l'entretien des routes, lorsque les frais de construction dépassent 130 000 francs; le Conseil-exécutif peut adapter ce montant à l'indice des coûts de la construction; *b* à *d* inchangées.

⁴ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 13 novembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

Décret
fixant les émoluments de patente pour la pêche

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 37 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

La loi du 4 décembre 1960 sur la pêche est modifiée comme suit:

Art. 9 ¹ Les émoluments de patente pour la pêche à la ligne sont les suivants:

	Durée de validité de la patente			
	1 année civile	30 jours	7 jours	1 jour
Pour les personnes établies dans le canton de Berne	120.—	95.—	55.—	24.—
Pour les personnes établies dans d'autres cantons	330.—	185.—	95.—	30.—
Pour les personnes établies à l'étranger	535.—	185.—	95.—	30.—
Pour les adolescents âgés de 10 ans révolus jusqu'à l'âge de 16 ans révolus	35.—	24.—	18.—	12.—

^{2 à 4} Inchangés.

II.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 13 novembre 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

13
novembre
1991

Ordonnance fixant les subventions accordées pour le transport d'élèves (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 janvier 1987 fixant les subventions accordées pour le transport d'élèves est modifiée comme suit:

Conditions
pour bénéficier
des subventions

Art. 3 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les transports d'élèves dont les frais annuels n'atteignent pas 2000 francs par collectivité responsable ne donnent pas droit à une subvention.

Refus d'octroi
d'une
subvention

Art. 4 Si la situation ou l'organisation scolaire ne justifient manifestement pas le service de transport d'élèves, l'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique refuse de subventionner les frais engagés à ce titre après avoir entendu l'inspecteur scolaire compétent.

Art. 5 à 7 Abrogés.

Décompte
de subvention

Art. 8 ¹ Les frais de transport d'élèves sont subventionnés sur présentation du décompte. L'approbation, par le Grand Conseil, du crédit de paiement annuel alloué par adoption du budget est réservée.

² Les renseignements et pièces ci-après doivent être produits à l'appui du décompte:

a relevé des frais de transport;

b nombre de kilomètres parcourus par les moyens de transport privés;

c document comptable certifiant que la facture a été acquittée;

d attestation garantissant que le transport est gratuit pour les élèves et les parents.

³ (nouveau) Le décompte est établi à la fin de l'année scolaire. Les pièces justificatives doivent être transmises à l'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique par la

voie de service, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'inspection scolaire compétente.

Octroi
des subventions
et versement

Art. 9 ¹ L'Office des finances et de l'administration pourvoit au versement de la subvention en se fondant sur le décompte, sur les autres pièces produites et sur la proposition de l'inspection scolaire compétente.

² Inchangé.

Calcul
du montant
de la subvention
de l'Etat

Art. 11 ¹ L'Etat verse des subventions représentant 4 à 70 pour cent des frais qui donnent droit à une subvention. Pour les classes de subventionnement 1 à 6, le taux appliqué est le taux de subventionnement intégral pratiqué pour les subventions ordinaires allouées en faveur des constructions scolaires; pour les autres classes de subventionnement, le taux appliqué est la moitié du taux de subventionnement pratiqué pour les subventions ordinaires allouées en faveur des constructions scolaires.

² Les taux de subventionnement sont déterminés d'après les articles 11 et 13 du décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires.

Art. 12 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement. Elle s'applique pour la première fois aux transports d'élèves de l'année scolaire 1991/92, qui font l'objet d'un décompte en 1992.

Berne, 13 novembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

20
novembre
1991

Ordonnance régissant l'admission dans les écoles normales d'enseignement primaire de la partie germanophone du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Champ d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique aux écoles normales d'enseignement primaire publiques de la partie germanophone du canton de Berne.

² La Direction de l'instruction publique réglemente l'admission dans les cours spéciaux visés à l'article premier, 2^e alinéa, de la loi sur la formation du corps enseignant.

II. Admission en première année

Inscription

Art. 2 ¹ Les candidats et candidates qui souhaitent entrer dans une école normale d'enseignement primaire doivent avoir au moins terminé leur scolarité obligatoire lorsque la formation commence. Ils font parvenir leur inscription à la direction de l'école normale dans laquelle ils désirent être admis.

² Le dossier d'inscription comprend les documents suivants:
a formulaire d'inscription dans une école moyenne supérieure;
b curriculum vitae manuscrit accompagné d'un rapport d'évaluation personnelle établi sur un formulaire officiel;
c rapport sur la santé du candidat ou de la candidate;
d copies des bulletins des 8^e et 9^e années scolaires;
e rapport de la dernière école fréquentée établi sur un formulaire officiel. Le contenu de ce rapport est communiqué au candidat ou à la candidate avant que le rapport ne soit transmis à l'école normale.

³ Des informations complémentaires peuvent être requises lorsque les candidats et candidates ne viennent pas directement de la 9^e année de l'école secondaire.

Organisation
de la procédure
d'admission,
conseil
d'admission

Art. 3 ¹ Le directeur ou la directrice de l'école normale dirige la procédure d'admission. Les enseignants et enseignantes de l'école normale font passer les examens; ils sont assistés, le cas échéant, d'experts ou d'expertes.

² Le directeur ou la directrice de l'école normale, les enseignants et enseignantes qui font passer les examens et les experts et expertes qui leur sont éventuellement adjoints forment le conseil d'admission.

Procédure
d'admission

Art. 4 ¹ La procédure d'admission sert à établir l'aptitude du candidat ou de la candidate à suivre la formation d'instituteur ou d'institutrice et ses dispositions pour le métier d'enseignant.

² Elle consiste

a en un examen du dossier d'inscription,

b en un entretien et

c en un examen destiné à vérifier l'aptitude du candidat ou de la candidate à satisfaire aux exigences du plan d'études régissant l'enseignement secondaire jusqu'à la 9^e année scolaire y comprise.

³ La Direction de l'instruction publique définit les modalités d'application dans des directives.

Préavis
du conseil
d'admission

Art. 5 Le conseil d'admission se prononce sur la proposition d'admission émise pour chaque candidat ou candidate en se fondant sur les résultats de la procédure d'admission. Le directeur ou la directrice de l'école normale propose à la commission des écoles normales (à la commission scolaire pour l'école normale du Marzili) d'admettre ou de refuser le candidat ou la candidate en se fondant sur le préavis du conseil d'admission.

Expertise
complémentaire

Art. 6 Au besoin, le directeur ou la directrice de l'école normale peut demander au candidat ou à la candidate de faire établir à ses frais un rapport de santé détaillé ou une expertise faisant état de son aptitude à suivre la formation d'instituteur ou d'institutrice et de ses dispositions pour le métier d'enseignant; le rapport de santé sera rédigé par un médecin, l'expertise par un centre d'orientation professionnelle ou par un office d'orientation en matière d'éducation.

III. Admission en cours de formation

Principe

Art. 7 ¹ Si les circonstances le justifient, le candidat ou la candidate peut demander à être admis(e) en cours de formation, auquel cas son admission coïncide généralement avec la rentrée scolaire.

² L'admission en cours de formation est régie par les mêmes dispositions et assortie des mêmes conditions que l'admission en première année, pour autant qu'aucune disposition contraire ne soit fixée dans les articles qui suivent. En règle générale, le candidat ou la candidate doit justifier d'une formation préalable d'un niveau équivalent au niveau de la classe dans laquelle il ou elle souhaite être admis(e).

Intégration
d'élèves venant
d'une institution
de formation
d'enseignants
reconnue

Art. 8 Si les circonstances le justifient, l'élève qui fréquente une école normale d'enseignement primaire du canton de Berne ou une institution de formation d'enseignants non cantonale reconnue peut obtenir son transfert dans une (autre) école normale d'enseignement primaire publique du canton de Berne. En règle générale, le directeur ou la directrice de l'école normale propose à la commission des écoles normales (à la commission scolaire pour l'école normale du Marzili) d'admettre l'élève sans examen dans la classe correspondant au niveau de formation qu'il ou qu'elle avait acquis dans l'école normale fréquentée jusqu'alors.

Intégration
d'élèves venant
d'une autre
école moyenne
reconnue

Art. 9 La Direction de l'instruction publique réglemente en détail le transfert dans les écoles normales d'enseignement primaire publiques du canton de Berne des élèves venant d'une autre école moyenne reconnue (gymnase, école du degré diplôme, école supérieure de commerce, école normale de jardinières d'enfants, etc.).

Admission
d'autres
candidats
et candidates

Art. 10 Dans des cas particuliers, d'autres candidats et candidates peuvent être admis en cours de formation. En pareil cas, ils passent un examen d'un degré de difficulté adapté au niveau de la classe dans laquelle ils souhaitent être admis. S'ils ne satisfont pas aux exigences de ce niveau d'enseignement, mais satisfont à celles d'un niveau d'enseignement inférieur, ils peuvent être admis dans ce dernier pour autant qu'ils remplissent les autres conditions d'admission.

Réintégration
d'élèves

Art. 11 Les élèves qui ont quitté l'école normale ou en ont été renvoyés en cours de formation peuvent être réintégrés si les motifs à l'origine de leur départ ou de leur renvoi ont disparu. Si ce départ ou ce renvoi était dû à des résultats insuffisants, ils doivent passer un examen.

IV. Admission

Décision

Art. 12 ¹ La commission des écoles normales (la commission scolaire pour l'école normale du Marzili) statue sur l'admission du candidat ou de la candidate sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale.

² L'école normale notifie cette décision par écrit au candidat ou à la candidate ou à ses représentants légaux. Si le candidat ou la candidate n'est pas admis(e), cette décision doit être motivée et faire état des voies de recours.

Affectation à
une autre
école normale

Art. 13 ¹ La commission des écoles normales se réserve le droit d'affecter le candidat ou la candidate à une école normale publique autre que celle dans laquelle il ou elle souhaitait entrer afin d'équilibrer les effectifs des écoles normales. Cette affectation est opérée sur proposition des directeurs et directrices d'école normale concernés, lesquels prennent préalablement contact avec le candidat ou la candidate ou avec ses représentants légaux.

² Si un candidat ou une candidate doit être affecté(e) à l'école normale du Marzili, cette affectation est opérée en accord avec la commission scolaire.

Période
probatoire

Art. 14 En règle générale, l'élève est admis à l'essai pour un semestre. Au terme de cette période probatoire, la commission des écoles normales (la commission scolaire pour l'école normale du Marzili) décide, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale et dans le respect des dispositions de l'ordonnance sur la promotion des élèves, si le candidat ou la candidate est admis(e) définitivement ou renvoyé(e). La période probatoire peut être exceptionnellement prolongée d'un semestre.

V. Voies de recours

Art. 15 ¹ Un recours écrit et motivé peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique dans les 30 jours contre une décision émanant de la commission des écoles normales ou de la commission scolaire de l'école normale du Marzili.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VI. Modification de textes législatifs

Verordnung
über das
Aufnahme-
verfahren an den
deutschsprachigen
Kindergärtne-
rinnenseminaren
des Kantons Bern

Art. 16 La «Verordnung vom 21. April 1976 über das Aufnahmeverfahren an den deutschsprachigen Kindergärtnerinnenseminaren des Kantons Bern» est modifiée. Cette modification ne concerne que la partie germanophone du canton.

Ordonnance
sur l'appréciation
et la promotion
des élèves de la
section des
maîtres et des
maîtresses de
jardins d'enfants
de l'Ecole
normale
de Bienne

Art. 17 L'ordonnance du 29 janvier 1986 sur l'appréciation et la promotion des élèves de la section des maîtres et des maîtresses de jardins d'enfants de l'Ecole normale de Bienne est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹ «Direction de l'instruction publique» est remplacé par «commission de l'école normale».

² Le directeur de l'école normale établit ses propositions en se fondant sur l'appréciation portée par la Conférence des maîtres, qui s'appuie elle-même sur les bulletins scolaires et les rapports des maîtres de classe et des maîtres de discipline. Les propositions soumises à la commission de l'école normale en vertu du premier alinéa doivent être justifiées et l'avis de la Conférence des maîtres doit être communiqué.

Art. 4 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'appréciation portée sur les prestations de l'élève en vertu de l'article 9 est attestée par le registre, la décision visée à l'article 3, premier alinéa, par une décision de la commission de l'école normale.

Le reste de l'alinéa est inchangé.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 12 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Exceptionnellement, la commission de l'école normale peut ordonner, sur proposition du directeur de l'école normale, le renvoi dans une classe inférieure de l'élève dont les prestations sont insuffisantes, pour autant que ses capacités scolaires, ses possibilités de développement et sa situation générale justifient cette mesure.

Le reste de l'alinéa est inchangé.

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'élève qui commet une grave infraction à la discipline peut être exclu sur-le-champ. Le directeur de l'école normale peut interdire à l'élève de suivre l'enseignement jusqu'à ce que la décision relative à la proposition d'exclusion soit rendue.

⁴ Inchangé.

Art. 15 ¹ Un recours écrit et motivé peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique dans les 30 jours contre une décision de l'Ecole normale de Bienne et de la commission de l'école normale.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Ordonnance
sur l'admission
des élèves
de la section
des maîtres
et maîtresses de
jardins d'enfants
de l'Ecole normale
de Bienne

Art. 18 L'ordonnance du 17 juin 1987 sur l'admission des élèves de la section des maîtres et des maîtresses de jardins d'enfants de l'Ecole normale de Bienne est modifiée comme suit:

Art. 5b La Conférence d'admission se prononce sur la proposition d'admission émise pour chaque candidat en se fondant sur les résultats de la procédure d'admission. Le directeur de l'école normale soumet à la commission de l'école normale un préavis sur la décision d'admission en se fondant sur la proposition du conseil d'admission.

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La commission de l'école normale statue sur les dérogations aux 1^{er} et 2^e alinéas sur proposition du directeur de l'école normale.

Art. 13 ¹ La commission de l'école normale statue sur l'admission du candidat sur proposition du directeur de l'école normale. Le reste de l'alinéa est inchangé.

² Au besoin, le directeur de l'école normale peut demander au candidat de faire établir à ses frais un rapport de santé détaillé ou une expertise faisant état de ses dispositions pour la carrière pédagogique; le rapport de santé sera rédigé par un médecin, l'expertise par un centre d'orientation professionnelle ou une office d'orientation en matière d'éducation.

³ Inchangé.

Art. 15 A la fin de la période probatoire, la commission de l'école normale décide, sur proposition du directeur de l'école normale, si l'élève est admis définitivement ou s'il est renvoyé. La période d'essai peut être exceptionnellement prolongée d'un semestre au maximum.

Art. 16 ¹ Un recours écrit et motivé peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique dans les 30 jours contre une décision de la commission de l'école normale.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 19 L'ordonnance du 29 août 1978 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices est modifiée comme suit:

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Art. 22 ¹ Inchangé.

Ordonnance
sur les écoles
normales
d'instituteurs
et d'institutrices

² (nouveau) Pour le reste, les dispositions des ordonnances régissant la promotion et l'admission des élèves sont applicables.

Ordonnance sur
l'appréciation
et la promotion
des élèves des
écoles normales
d'instituteurs

Art. 20 L'ordonnance du 8 mai 1984 sur l'appréciation et la promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs est modifiée comme suit:

Article premier La présente ordonnance s'applique aux écoles normales publiques d'instituteurs; elle s'applique par analogie aux écoles normales publiques de jardinières d'enfants de la partie germanophone du canton.

Art. 3 ¹ Sur proposition du directeur de l'école normale, la commission des écoles normales (la commission scolaire pour l'école normale du Marzili) décide (reste de l'alinéa inchangé).

² Inchangé.

Art. 4 ¹ Inchangé.

² L'appréciation portée sur les prestations de l'élève en vertu de l'article 8 est attestée par le registre, la décision visée à l'article 3, premier alinéa, par une décision de la commission des écoles normales (de la commission scolaire pour l'école normale du Marzili). Le reste de l'alinéa est inchangé.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 11 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Exceptionnellement, la commission des écoles normales (la commission scolaire pour l'école normale du Marzili) peut ordonner, sur proposition du directeur de l'école normale, le renvoi dans une classe inférieure de l'élève dont les prestations sont insuffisantes, pour autant que ses capacités scolaires, ses possibilités de développement et sa situation générale justifient cette mesure. Le reste de l'alinéa est inchangé.

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'élève qui commet une grave infraction à la discipline peut être exclu sur-le-champ. Le directeur de l'école normale peut interdire à l'élève de suivre l'enseignement jusqu'à ce que la décision relative à la procédure d'exclusion soit rendue.

⁴ Inchangé.

Art. 15 ¹ Un recours écrit et motivé peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique dans les 30 jours contre une décision émanant d'une école normale, de la commission des écoles normales ou de la commission scolaire de l'école normale du Marzili.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Abrogé.

Ordonnance
concernant
la procédure
d'admission
aux écoles
normales
d'instituteurs
et d'institutrices
du canton
de Berne

Art. 21 L'ordonnance du 24 janvier 1979 concernant la procédure d'admission aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du canton de Berne est modifiée comme suit:

Titre: Ordonnance régissant l'admission dans la section des instituteurs et institutrices de l'Ecole normale de Bienne

Article premier La présente ordonnance s'applique à la section des instituteurs et institutrices de l'Ecole normale de Bienne (section A).

Art. 6b La Conférence d'admission se prononce sur la proposition d'admission émise pour chaque candidat en se fondant sur les résultats de la procédure d'admission. Le directeur de l'école normale propose à la commission de l'école normale d'admettre ou de refuser le candidat en se fondant sur le préavis de la Conférence d'admission.

Art. 9 ¹ Abrogé.

² Inchangé.

Art. 13 ¹ La commission de l'école normale statue sur l'admission du candidat à l'école normale sur proposition du directeur de l'école normale.

Le reste de l'alinéa est inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Art. 14 Abrogé.

Art. 15 ¹ En règle générale, l'élève est admis à l'essai pour un semestre. Au terme de cette période probatoire, la commission de l'école normale décide, sur proposition du directeur de l'école normale, si le candidat est admis définitivement ou renvoyé. La période probatoire peut être exceptionnellement prolongée.

² Abrogé.

Art. 16 Abrogé.

Art. 17 Abrogé.

Art. 19 ¹ Un recours écrit et motivé peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique dans les 30 jours contre une décision émanant de la commission de l'école normale.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Abrogé.

Ordonnance réglant l'admission, la promotion et l'évaluation des aptitudes des élèves de l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande

Art. 22 L'ordonnance du 7 août 1985 réglant l'admission, la promotion et l'évaluation des aptitudes des élèves de l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande est modifiée comme suit:

Art. 4b Le conseil d'admission se prononce sur la proposition d'admission émise pour chaque candidat en se fondant sur les résultats de la procédure d'admission. Le directeur de l'école normale propose à la commission de l'école normale d'admettre ou de refuser le candidat en se fondant sur le préavis du conseil d'admission.

Art. 6 ¹ «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «La commission de l'école normale».

² Au besoin, le directeur de l'école normale peut demander au candidat de faire établir à ses frais un rapport de santé détaillé ou une expertise faisant état de ses dispositions pour le métier d'enseignant; le rapport de santé sera rédigé par un médecin, l'expertise par un centre d'orientation professionnelle ou un office d'orientation en matière d'éducation.

³ Inchangé.

Art. 7 ¹ et ² Inchangés.

³ Les exceptions sont consenties par la commission de l'école normale sur proposition du directeur de l'école normale.

Art. 8 En règle générale, l'élève est admis à l'essai pour un semestre. Au terme de cette période probatoire, la commission de l'école normale décide, sur proposition du directeur de l'école normale, si le candidat est admis définitivement ou renvoyé. La commission des écoles normales peut exceptionnellement prolonger la période probatoire.

Art. 13 ¹ La commission de l'école normale statue sur

- la promotion de l'élève,
- sa mise à l'essai,
- son renvoi ou son exclusion,

sur proposition du directeur de l'école normale.
Le reste de l'alinéa est inchangé.

² Abrogé.

Art. 14 ¹ Inchangé.

² L'appréciation des prestations de l'élève est attestée par le registre, la décision visée à l'article 13 par une décision de la commission de l'école normale.

Le reste de l'alinéa est inchangé.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 19 ¹ Inchangé.

² «Direction de l'instruction publique» est remplacé par «commission»; «de la commission» est remplacé par «du directeur de l'école normale».

³ Inchangé.

⁴ Exceptionnellement, la commission peut ordonner, sur proposition du directeur de l'école normale, le renvoi en classe inférieure de l'élève dont les prestations sont insuffisantes; il faut toutefois que ses capacités scolaires, ses possibilités de développement et sa situation générale justifient cette mesure. Le renvoi en classe inférieure peut être ordonné à la fin de chaque semestre. Si les notes du bulletin qui suit ce renvoi sont insuffisantes, la commission renvoie l'élève de l'école sur proposition du directeur de l'école normale.

⁵ Inchangé.

Art. 20 ¹ Inchangé.

² Sur proposition du directeur de l'école normale, la commission renvoie de l'école l'élève qui n'a plus les aptitudes professionnelles requises. Si cette insuffisance est passagère, la commission peut envisager, dans un premier temps, de mettre l'élève à l'essai pendant la durée de la période suivante sanctionnée par un bulletin.

Le reste de l'alinéa est inchangé.

Art. 21 ¹ Inchangé.

² Si les manquements disciplinaires sont assez graves ou se renouvellent, la commission peut mettre l'élève à l'essai à tout moment en fixant un délai d'épreuve. Si l'élève commet de nouvelles fautes disciplinaires avant l'expiration de ce délai, la commission peut l'exclure de l'école à tout moment sur proposition du directeur de l'école normale.

³ Si le manquement disciplinaire est grave, le directeur de l'école normale peut renvoyer l'élève de l'école sur-le-champ. La commission statue sur l'exclusion de l'élève.

⁴ Inchangé.

Art. 22 ¹ Un recours écrit et motivé peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique dans les 30 jours contre une décision émanant de la commission des écoles normales.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Abrogé.

Ordonnance
sur l'admission,
l'appréciation
et la promotion
des élèves
de la section des
enseignants et
des enseignantes
en économie
familiale de
l'École normale
de Bienne

Art. 23 L'ordonnance du 8 octobre 1986 sur l'admission, l'appréciation et la promotion des élèves de la section des enseignants et des enseignantes en économie familiale de l'École normale de Bienne est modifiée comme suit:

Art. 6b La Conférence d'admission se prononce sur la proposition d'admission émise pour chaque candidat en se fondant sur les résultats de la procédure d'admission. Le directeur de l'école normale propose à la commission de l'école normale d'admettre ou de refuser le candidat en se fondant sur le préavis du conseil d'admission.

Art. 13 ¹ «Direction de l'instruction publique» est remplacé par «commission de l'école normale».

² Au besoin, le directeur de l'école normale peut demander au candidat de faire établir à ses frais un rapport de santé ou une expertise faisant état de ses dispositions pour la carrière pédagogique; le rapport sera rédigé par un médecin, l'expertise par un centre d'orientation professionnelle ou un office d'orientation en matière d'éducation.

³ Inchangé.

Art. 17 ¹ «Direction de l'instruction publique» est remplacé par «commission de l'école normale».

² Le directeur de l'école normale établit ses propositions en se fondant sur l'appréciation portée par la Conférence des maîtres, qui s'appuie elle-même sur les bulletins scolaires et les rapports des maîtres de classe et des maîtres de discipline. Les propositions soumises à la commission de l'école normale en vertu du premier alinéa doivent être motivées et l'avis de la Conférence des maîtres doit être communiqué.

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'appréciation portée sur les prestations de l'élève en vertu de l'article 20 est attestée par le registre, la décision visée à l'article 17, 1^{er} alinéa, par une décision de la commission de l'école normale. Le registre est un document officiel qui est tenu par le maître de classe et signé par le directeur de l'école ou par le maître de classe après l'enregistrement des notes.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 23 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Exceptionnellement, la commission de l'école normale peut ordonner, sur proposition du directeur de l'école normale, le renvoi en classe inférieure de l'élève dont les prestations sont insuffisantes, pour autant que ses capacités scolaires, ses possibilités de développement et sa situation générale justifient cette mesure. Ce renvoi peut être ordonné à la fin de chaque semestre scolaire. Le reste de l'alinéa est inchangé.

Art. 26 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'élève qui commet une grave infraction à la discipline peut être exclu sur-le-champ. Le directeur de l'école normale peut interdire à l'élève de suivre l'enseignement jusqu'à ce que la décision relative à la procédure d'exclusion soit rendue.

⁴ Inchangé.

Art. 27 ¹ Un recours écrit et motivé peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique dans les 30 jours contre une décision de la commission de l'école normale.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VII. Entrée en vigueur

Art. 24 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Berne, 20 novembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

27
novembre
1991

Ordonnance sur l'allocation de subventions à la navigation (OSN)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 23 et suivants de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

But

Article premier La présente ordonnance règle l'allocation de subventions aux associations qui s'engagent pour la collaboration entre autorités sur le plan intercantonal, l'allocation de subventions à la construction d'installations publiques servant à la mise à l'eau ou à terre des bateaux, ainsi qu'à la sécurité et à la protection de l'environnement dans le domaine de la navigation.

Association
intercantonale

Art. 2 ¹ Une subvention annuelle de 2000 francs au maximum est allouée à l'Association des services cantonaux de la navigation (ASN).

² L'activité de l'ASN peut en outre être soutenue par l'Office de la circulation routière et de la navigation au moyen de prestations de service gratuites ou bénéficiant de prix réduits.

Installations

Art. 3 ¹ Sont des installations publiques les constructions dans des voies d'eau ou à proximité de ces dernières, au sens de la législation sur les constructions.

² Les subventions sont exclusivement allouées à la construction d'installations concernant la petite navigation qui sont destinées à l'usage public ou servent l'intérêt public de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Aide financière

Art. 4 ¹ Une aide financière est accordée aux personnes qui construisent, de leur propre initiative, des installations servant un intérêt public.

² Il n'est pas alloué de subventions à la construction d'installations publiques entreprise sur la base d'une obligation légale de droit public.

Conditions;
montant de la
subvention

Art. 5 ¹ L'octroi d'une subvention cantonale à la construction d'installations est subordonné aux conditions que le requérant ou la requérante

- a* dépose auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation une demande écrite accompagnée de tous les documents nécessaires, notamment le permis de construire (y compris les permis spéciaux), la description du projet, l'évaluation détaillée des frais, un plan de financement et de situation;
- b* prouve qu'il existe un intérêt public à la construction de l'installation, au sens de la loi sur la navigation;
- c* offre la garantie d'accomplir avec compétence la tâche en question et est en mesure de remplir les conditions et les charges imposées;
- d* prouve que le projet ne pourrait être dûment réalisé sans l'aide financière.

² La subvention s'élève pour chaque projet à 50 pour cent de l'évaluation détaillée des frais, mais au plus à 50 000 francs.

Corapport

Art. 6 ¹ L'Office de la circulation routière et de la navigation soumet, pour corapport, la demande avec les documents y relatifs à la Direction des travaux publics, afin qu'elle se détermine sur le versement de subventions selon la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières.

² La Direction des travaux publics examine, dans le cadre de son corapport, si le projet est conforme aux buts visés par la législation sur les rives des lacs et des rivières.

Proposition

Art. 7 L'Office de la circulation routière et de la navigation transmet la demande avec tous les documents et une prise de position détaillée à la Direction de la police.

Arrêté

Art. 8 ¹ La Direction de la police soumet au Conseil-exécutif la proposition d'octroi de la subvention fixant les conditions nécessaires. Le Conseil-exécutif statue souverainement, sous réserve de la compétence financière du Grand Conseil.

² Le rejet de la demande fait également l'objet d'un arrêté.

Autorisation de versement

Art. 9 La Direction de la police est habilitée à verser la subvention, sous réserve de la production d'un décompte détaillé des frais, après la construction de l'installation.

Païement

Art. 10 ¹ La Direction de la police verse les subventions arrêtées sur la base d'un décompte détaillé des frais.

² Il ne sera octroyé que le montant prévu dans l'arrêté d'octroi de la subvention lorsque la construction d'une installation se révèle plus onéreuse que ne le prévoyait l'évaluation des frais. Si elle se révèle meilleur marché, seul le montant correspondant à 50 pour cent des frais effectifs sera octroyé.

Entrée en vigueur **Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 27 novembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*